

Vu les ordonnances de délégation des 6 janvier 1890, 13 mai 1890, n° 441 et 24 mai 1890 n° 503, sur les crédits du budget colonial, exercice 1890 ;

Vu la situation à la date du 7 août 1890 des dépenses ordonnancées au titre des divers chapitres du budget colonial : Services militaires ;

Vu la nécessité d'assurer la bonne exécution des divers services en l'insuffisance des crédits de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial de l'exercice 1890, Services militaires, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quatre vingt-six mille cinq cents francs* et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	40.000 <sup>f</sup> »
— 7. Agents de vivres.....	7.000 »
— 8. Frais de voyage, etc.....	2.500 »
— 11. Hôpitaux. — Personnel.....	25.000 »
— 12. Hôpitaux. — Matériel.....	12.000 »
Total.....	<u>86.500<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

N° 372. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 5,284 fr. 89.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;